

GE_GERICHTE ACPR/64/2016 vom 3. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_64_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/64/2016 du 3 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/64/2016 del 3 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause la décision de l'autorité précédente au sujet de la responsabilité de C_____ SA en tant qu'entreprise, de sorte que la non-entrée en matière sera confirmée en ce que la plainte vise C_____ SA.

- 7/12 - P/6835/2015

E. 3

Le recourant estime avoir été victime d'une contrainte commise par B_____, lorsque celui-ci a procédé, pour lui-même et pour son entreprise, à la notification à son encontre de deux commandements de payer pour un montant total de CHF 60'000'000.-.

E. 3.1

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que

le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218; 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral considère que, pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement

- 8/12 - P/6835/2015 de payer est ainsi propre à inciter une telle personne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6S_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4 et les références citées). Faire notifier un commandement de payer à une personne, pour une créance inexistante, notamment sur la base de faux documents, pour l'obliger à lui remettre un montant indu ou la dissuader de poursuivre ses démarches auprès de la justice est illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il est notoire que le contexte général du présent recours est celui d'une suite de procédures civiles et pénales, liée à la médiatisation importante de ce qu'on a pu désigner comme "l'affaire B_____/C_____". Il ressort du dossier que le mis en cause a approché le recourant et E_____, afin d'obtenir de ces derniers une renonciation à la prescription. Pour diverses raisons que les parties ont tour à tour invoquées, une renonciation considérée comme suffisante par le mis en cause et sa société n'a pas pu être obtenue. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de traiter de la question de savoir si la prescription a été interrompue valablement par les renoncements prétendument signés. Il n'appartient pas plus, sous l'angle de l'art. 181 CP, à une autorité pénale de se déterminer sur des prétentions civiles donnant lieu à des commandements de payer, à moins que ceux-ci dénotent une intention de contraindre le débiteur ou la personne désignée comme telle. Or, en l'occurrence, force est de constater que les prétentions formulées par le mis en cause et sa société ne paraissent pas d'emblée fantaisistes, puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un litige chronique et médiatisé. La notification des commandements de payer a été précédée de négociations entre les parties au sujet d'une éventuelle renonciation à la prescription – qui ont abouti en ce qui concerne les prétentions du mis en cause contre H_____ –, puis elle a été suivie du dépôt d'une demande au civil, mentionnée déjà, par erreur, dans l'ordonnance querellée. Ce sont autant d'éléments qui démontrent que la notification de ces commandements de payer n'avait pas pour seul but de nuire, comme le prétend le recourant. Le fait qu'un tribunal ait, précédemment, déclaré qu'il serait "particulièrement difficile" de

rattacher la créance du mis en cause à une [publication] donnée ou que le Tribunal fédéral ait considéré comme insuffisamment motivé certains griefs du mis en cause ne signifie pas pour autant que ladite créance est inexistante.

- 9/12 - P/6835/2015 Le montant articulé dans les commandements de payer est important, mais la Chambre de céans ne dispose pas d'éléments permettant d'affirmer qu'il est sans rapport avec les éventuels dommages causés par l'importante attention médiatique dont ont fait l'objet le mis en cause et sa société, _____ [domaine d'activité]. Certes, le travail d'information d'un journaliste ne doit pas être injustement entravé, mais, ainsi que l'a souligné à juste titre le Ministère public, le recourant avait quitté la profession de journaliste au moment de la notification des commandements de payer pour occuper un poste à la Confédération. Il ne saurait donc se prévaloir de sa qualité de journaliste dans le cas présent. D'ailleurs, l'intimé a attendu près d'une année et la fin de la période durant laquelle des _____ et des _____ publiés pour notifier les commandements de payer, ce qui démontre qu'il n'avait pas d'intention d'empêcher le travail journalistique du recourant. De toute manière, le recourant n'indique pas en quoi il aurait été limité dans sa liberté d'action. Il sous-entend, cependant, que la notification des commandements de payer aurait pour but de lui "signifier [qu'il doit] garder le silence" sur les nombreuses informations qu'il détient, invoquant, entre autres, sa prétendue participation à une émission de télévision – dont on ignore tout – et à des procédures judiciaires – tout aussi indéterminées –. Ces éléments, très vagues, ne permettent pas de retenir une quelconque entrave dans sa liberté d'agir. En particulier, il n'est pas allégué que l'intimé ait approché le recourant, ni effectué de chantage, tendant à l'inviter à adopter une certaine attitude moyennant le contrordre donné aux poursuites. Il est par conséquent manifeste que les conditions de l'art. 181 CP ne sont pas réalisées et qu'aucun acte d'instruction n'est à même de remettre en cause ce constat, le recourant n'en proposant, d'ailleurs, pas.

E. 3.4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recours sera rejeté.

E. 5.1

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'000.-.

E. 5.2

Les intimés, prévenus, ont conclu à des dépens mis à la charge du recourant, qu'ils n'ont pas chiffrés. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu libéré de la poursuite a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_357/2015 du 16 septembre 2015

- 10/12 - P/6835/2015 consid. 2.2), l'indemnité allouée au prévenu est à la charge de l'État et non de la partie plaignante. En l'occurrence, l'avocat des intimés a fourni, à l'instar de la partie plaignante, de nombreuses écritures prolixes et excessives au regard de la difficulté en fait et en droit de la cause. Il ne se justifie donc pas de rémunérer le temps consacré à leur rédaction. Au vu des éléments factuels et juridiques soulevés dans le recours, interjeté

dans le cadre d'un contexte déjà bien connu de l'avocat de l'intimé, il sera alloué un montant forfaitaire unique pour les deux intimés correspondant à 7h00 d'activité d'avocat au tarif usuel à Genève de CHF 450.- (voir, notamment, ACPR/_____/2015 du _____ 2015 et les références citées), plus TVA, soit CHF 3'402.-. * * * * *

- 11/12 - P/6835/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.